



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-258**

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

DIRM SA /

R75-2025-11-06-00001 - Arrêté n°446 du 6 novembre 2025 rendant obligatoire la délibération n° 2025-B15 contingent bolinche du CRPMEM NA du 10 octobre 2025 (2 pages)

Page 3

R75-2025-11-06-00002 - Arrêté n°447 du 6 novembre 2025 rendant obligatoire la délibération n° 2025-B17 campagne coquille saint-jacques 2025 du CRPMEM NA du 3 novembre 2025 (4 pages)

Page 6

DIRM SA

R75-2025-11-06-00001

Arrêté n°446 du 6 novembre 2025
rendant obligatoire la délibération n° 2025-B15
contingent bolinche du CRPMEM NA du 10 octobre
2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°446

rendant obligatoire la délibération n° 2025-B15 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 10 octobre 2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°044-2025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2025-B15 du 10 octobre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le contingent de licence bolinche pour la campagne de pêche 2026 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Date :
2025.11.06
09:20:22 +01'00'



DELIBERATION

N° 2025-B15

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2026**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B29 du 29 juin 2018 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** l'avis n°1/2025 du CIDPMEM 64-40 du 18 juillet 2025 relatif au contingent de licence bolinche pour la campagne 2026

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B29 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2026, le contingent total de licences est fixé à 13.

Le contingent se décline en 2 parties, en tenant compte des ayants droits actuels et de la possibilité aux primo-accédants d'obtenir une licence. Il est créé un sous-contingent de 10 pour les navires immatriculés à Bayonne (BA) et un sous-contingent de 3 pour les navires immatriculés à Concarneau (CC).

Bordeaux, le 10 octobre 2025

**Le Président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2025-11-06-00002

Arrêté n°447 du 6 novembre 2025
rendant obligatoire la délibération n° 2025-B17
campagne coquille saint-jacques 2025 du CRPMEM
NA du 3 novembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°447

rendant obligatoire la délibération n° 2025-B17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 3 novembre 2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°044-2025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2025-B17 du 3 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2025 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Date :
2025.11.06
09:22:25 +01'00'



DELIBERATION

N° 2025– B17

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2025

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2024-B07 du CRP MEM de Nouvelle- Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais,

Considérant les propositions de la Commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 16 octobre 2025.

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2025-2026, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CRP MEM Nouvelle-Aquitaine : **140 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **Pertuis Breton** est ouverte de **10h00 à 12h (heure locale) aux jours suivants** :

- Mardi 18 novembre 2025 ;
- Jeudi 20 novembre 2025 ;
- Mardi 25 novembre 2025 ;
- Jeudi 27 novembre 2025 ;
- Mardi 2 décembre 2025 ;
- Jeudi 4 décembre 2025 ;
- Lundi 8 décembre 2025 ;
- Mardi 9 décembre 2025 ;

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

- Jeudi 11 décembre 2025 ;
- Lundi 15 décembre ;
- Mardi 16 décembre 2025 ;
- Jeudi 18 décembre 2025 ;
- Vendredi 19 décembre ;
- Dimanche 21 décembre 2025 ;
- Lundi 22 décembre 2025 ;
- Dimanche 28 décembre 2025 ;
- Lundi 29 décembre 2025 ;

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **Pertuis d'Antioche** est **fermée en raison du faible stock observé**.

Une carte figure en annexe de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **1 degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre les services de l'Etat et les représentants professionnels du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées.

En cas de surproduction ou mévente, une réunion entre représentants professionnels du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pourra se réunir en urgence pour proposer les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

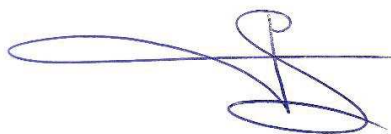
La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

Ciboure, le 3 novembre 2025

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**



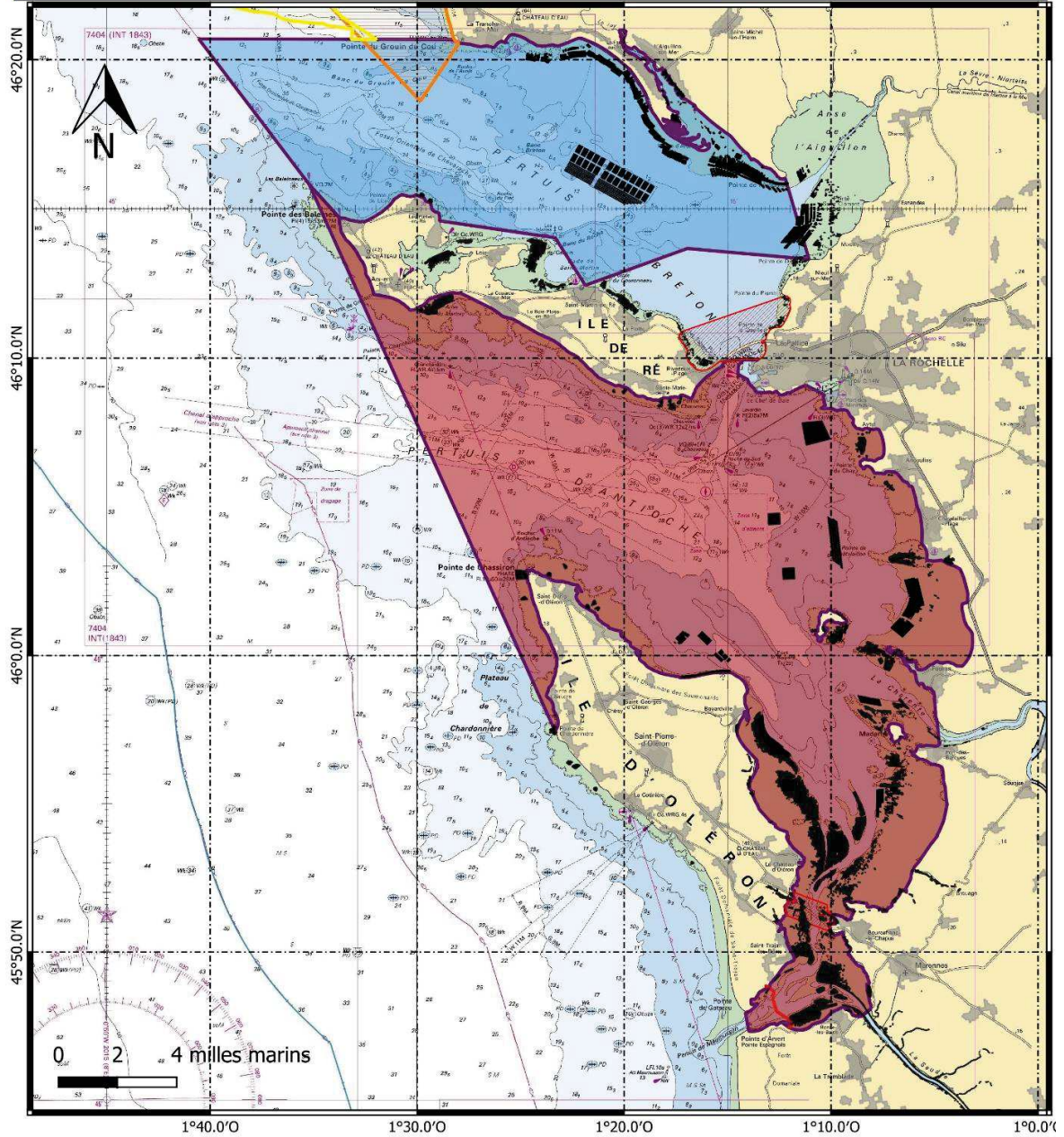
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe :

CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES Novembre et décembre 2025



Campagne de pêche des CSJ novembre et décembre 2025

- Gisements coquillers de CSJ classés (arrêtés n°119 et 128 du 13 mars 2024)
 - Secteurs ouverts : Pertuis Breton
 - Secteurs fermés : Pertuis d'Antioche
- Zones réglementées**
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts trainants interdits)
 - Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
 - Zones de câbles sous-marins (arts trainants interdits)
 - Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 17/10/2025
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, CRC, OFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr